

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR : MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP

Dernier délai pour se mettre en conformité avec la loi :

- 27 septembre 2015 : dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée
- Dépôt de l'agenda : avant le 27 septembre 2015 par le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP (en fonction des dispositions du bail relatives à la charge des travaux) ; à la mairie pour les agendas d'une durée maximale de 3 ans et portant sur un ERP isolé et à la préfecture pour les autres agendas;
- Contenu de l'agenda : documents Cerfa en fonction du type d'ERP ([http://www.developpement-durable.gouv.fr/FormulairesCerfaet-modeles\\_types.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/FormulairesCerfaet-modeles_types.html))
- Durée de l'agenda : la mise en accessibilité d'un ERP s'effectue sur 3 ans maximum toutefois, à titre dérogatoire, un ERP du 1er groupe ou un patrimoine de plusieurs ERP de 1ère à 4ème catégorie ou un ERP de 5ème catégorie soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, peuvent être traités dans un délai allant de 1 à 6 ans; pour les patrimoines particulièrement complexes, 3 périodes de 3 ans peuvent être demandées.
- Sanctions
- Absence du projet d'agenda :
  - Agenda portant sur un seul établissement de 5ème catégorie ou portant sur un patrimoine de plusieurs ERP comportant au moins un établissement de 5ème catégorie : sanction pécuniaire de 1 500 euros;
  - Agenda portant sur les autres établissements : sanction pécuniaire de 5 000 euros;
- Absence de transmissions de documents de suivi ou transmission de documents erronés:
  - Agenda portant sur un seul établissement de 5ème catégorie ou portant sur un patrimoine de plusieurs ERP comportant au moins un établissement de 5ème catégorie : sanction pécuniaire de 1 500 euros;
  - Agenda portant sur les autres établissements : sanction pécuniaire de 2 500 euros;
- Procédure de carence pour retard dans l'exécution des travaux ou pour absence de commencement d'exécution :
  - Absence de tout commencement d'exécution : abrogation de la décision approuvant l'agenda;
  - Retard dans l'exécution : constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la période échue;
  - Travaux de l'agenda non tenus : possibilité d'élaborer un nouvel échéancier, de mettre le maître d'ouvrage en demeure de terminer les travaux et de fixer une sanction pécuniaire pour non-respect des engagements de l'agenda (entre 5% et 20% du montant des travaux à réaliser).

FISCALITE

Affaire en cours  
(CJUE).

**« NEUTRALISATION DE LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES SUR DIVIDENDES INTRAGROUPE » : UNE MESURE RESTRICTIVE DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT ?**

La neutralisation de la quote-part de frais et charges pour les produits de participation (les dividendes) dans les groupes fiscalement intégrés pourrait être remise en cause.

En effet, il ressort des conclusions de l'avocat général dans une affaire pendante à la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENE (CJUE) que les dispositions fiscales qui prévoient (**à titre exclusif**) la neutralisation de la « quote-part de frais et charges » uniquement pour les dividendes intragroupe (groupes fiscalement « intégrés ») perçus de sociétés établies en France seraient restrictive au regard de la « liberté d'établissement » (article 49 du TFUE relatif à la liberté d'établissement).

Pour mémoire, en application des dispositions de l'article 223 B, 2e al. du CGI, la neutralisation de la réintégration de la quote-part de frais et charges de 5% est limitée aux dividendes perçus de filiales faisant partie d'un groupe fiscalement intégré. Or, le « groupe fiscal intégré » ne peut inclure que les filiales de la mère résidente détenues à 95 % et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés français au taux de droit commun. En synthèse, la neutralisation est limitée aux seules filiales établies en France.

La CAA de Versailles a transmis l'affaire (question préjudicielle) à la CJUE. Il ressort des informations à notre disposition que l'avocat général suggère à la Cour de juger que ces dispositions **restreignent la liberté d'établissement, sans que cette restriction soit justifiée par une « raison impérieuse d'intérêt général »**. L'argument principal consisterait dans le fait que ces dispositions pénalisent la société mère d'un groupe intégré qui détient des participations indirectes dans des sociétés qui pourraient être incluses dans son groupe fiscal si elles n'étaient pas établies dans un autre État membre.

**Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous informer de l'évolution de cette affaire et des conséquences qu'il conviendra d'en tirer le cas échéant.**

**TAUX MAXIMAL D'INTERET DEDUCTIBLES DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Pour mémoire : les intérêts servis aux associés en rémunération des sommes laissées en comptes courants d'associés sont déductibles des résultats de la société dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit.

Pour le deuxième trimestre 2015, le taux effectif moyen s'élève à 2,1%.

En pratique, pour les entreprises dont l'exercice est de 12 mois, le taux maximal d'intérêts déductible pour les exercices clos à compter du 30 juin 2015 est le suivant :

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible
Entre le 30 juin et le 30 juillet 2015	2,42%
Entre le 31 juillet et le 30 août 2015	2,36%
Entre le 31 août et le 29 septembre 2015	2,30%

#### **DERNIER DELAI POUR DECLARER LA CONSISTANCE DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Pour mémoire, en 2013, les propriétaires de locaux professionnels étaient tenus de souscrire une déclaration n°6660-Rev relative à la consistance des locaux professionnels en vue de la révision des valeurs locatives.

Une procédure de relance par courrier vient d'être engagée à l'encontre des propriétaires qui n'ont pas souscrit leur déclaration dans les délais. Ces derniers disposent d'un délai de 30 jours pour respecter leurs obligations déclaratives.

Pour information, les nouvelles valeurs locatives devraient pouvoir être utilisées pour le calcul des impôts locaux à compter de l'année 2017.

#### **COMMERCIAL**

CJUE  
21 mai 2015  
Aff. 322/14,

#### **L'ACCEPTATION DES CGV PAR « CLIC » IMPLIQUE L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

La Cour de Justice de l'Union Européenne décide que l'acceptation de conditions générales de vente en ligne vaut acceptation de la clause de juridiction y figurant en précisant toutefois que la technique du « clic » doit permettre la sauvegarde et l'impression des conditions générales avant de conclure.

Cette exigence permet de s'assurer que la partie à qui la clause est opposée en a eu effectivement connaissance.

Cass. com  
5 mai 2015  
n°14-15.138

#### **APPRECIATION DE LA CLAUSE CESSION D'UN CONTRAT**

La clause soumise à l'appréciation des juges dispensait de signifier au locataire la cession du contrat. Selon la Cour de cassation et en raison de l'ambiguïté de la clause, la dispense de signification ne s'applique pas aux cessions ultérieures du contrat.

Ainsi, le cessionnaire qui entend céder à nouveau le contrat devra signifier la cession ou obtenir expressément une dispense de son cocontractant.

Il convient donc de rédiger les clauses organisant la cession du contrat avec soin afin d'éviter tout risque d'interprétation par le juge.

Cass. com  
23 juin 2015  
n°14-17.894

#### **RUPTURE DU CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL PENDANT LA PERIODE D'ESSAI**

La Cour de cassation précise que la rupture du contrat d'agent commercial pendant la période d'essai n'ouvre pas droit au paiement de l'indemnité de résiliation au profit de l'agent.

Dans cette affaire, les parties avaient conclu un contrat à durée indéterminée comportant une période d'essai d'une durée de 8 mois. Le mandant, ayant mis fin au contrat pendant la période d'essai, les juges du fond l'ont condamné au paiement d'une indemnité.

La Cour de cassation casse l'arrêt des juges d'appel en précisant que la rupture du contrat pendant la période d'essai n'emporte pas paiement d'une indemnité de résiliation.

Cass. com  
23 juin 2015  
n°14-14.856

#### **INDEMNITE DUE A L'AGENT EN FONCTION DE SON AGE**

L'article L 134-13 du Code de commerce prévoit le versement d'une indemnité de rupture au profit de l'agent si la cessation du contrat résulte de l'initiative de ce dernier à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée.

Il ressort de ce texte que seul l'âge avancé de l'agent ne suffit pas à obtenir une indemnité de rupture. En effet, l'agent doit, en outre, ne plus être en mesure de poursuivre raisonnablement son activité et, doit pouvoir démontrer cette situation.

### **SOCIETE**

Cass. com.  
12 mai 2015  
n° 14-13 744

#### **L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES EST VALABLE MEME SI CETTE MODALITE DE PRISE DE DECISION N'EST PAS PREVUE PAR LES STATUTS**

Dans cet arrêt du 12 mai 2015, l'ensemble des associés d'une SARL avait autorisé le gérant démissionnaire à constituer une société concurrente et ce, aux termes d'un protocole d'accord considéré comme étant un acte unanime des associés. Cependant, les statuts ne permettaient aux associés de statuer que par voie d'assemblée ou de consultation écrite, l'acte unanime n'étant pas prévu parmi les modes de prise de décision. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel ayant annulé le protocole d'accord sur ce seul motif, considérant que les associés d'une SARL peuvent déroger aux statuts par l'établissement d'actes postérieurs dès lors que tous les associés y consentent.

Il est à noter qu'en l'espèce il n'était question que d'une dérogation ponctuelle aux statuts, n'ayant pas vocation à les modifier. Une solution différente pourrait trouver à s'appliquer en présence d'un acte unanime ayant pour objet la modification des statuts.

Cass. com.  
12 mai 2015  
n° 13-27 507

#### **RESPONSABILITE DU DIRIGEANT AYANT RENDU IMPOSSIBLE LE RECOUVREMENT DE LA TVA AUPRES DE LA SOCIETE**

La Cour de cassation retient la responsabilité d'un dirigeant de société qui, par des manœuvres frauduleuses et/ou par l'inobservation grave et répétée d'obligations fiscales, a rendu impossible le recouvrement d'un impôt dû par la société. En l'espèce, le dirigeant exerçait une pratique habituelle de minoration des déclarations de chiffres d'affaires, de retards dans les déclarations de TVA et de défaut de reversement de cette taxe, l'ayant permis de retarder la procédure de recouvrement de la dette fiscale à une date postérieure à la liquidation judiciaire de la société.

La Haute juridiction condamne le dirigeant au paiement de l'impôt, et rejette l'argumentation de ce dernier tendant à dire que l'administration fiscale avait la possibilité d'effectuer les contrôles qui lui auraient permis de recouvrer la TVA avant la liquidation de la société.

Cass. com.  
27 mai 2015  
n° 14-16 246

#### **PARTS SOCIALES DEMEMBRES : LE DIVIDENDE VERSE A L'USUFRUITIER CONSTITUE UNE CHARGE DEDUCTIBLE DE L'ACTIF SUCCESSORAL**



La Cour de cassation retient que le dividende distribué à un usufruitier constitue un quasi-usufruit, devant alors être restitué par la succession de l'usufruitier au nu-propiétaire, cette restitution étant alors une charge déductible de l'actif successoral.

En effet, lorsque l'usufruit porte sur une somme d'argent (quasi-usufruit), l'article 587 du Code civil dispose que l'usufruitier a le droit de s'en servir, à la charge pour lui de la rendre au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. Cette restitution constitue alors une dette de la succession, lorsque l'usufruit cesse par décès, comme c'était le cas en l'espèce. Pour considérer cette dette comme une charge déductible, la Cour de cassation retient que la restitution résulte du mécanisme même du quasi-usufruit posé par l'article 587 du Code civil, et non d'un accord conventionnel entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

## *ACTUALITE DE PVB*

### **« PVB ACCOMPAGNE VORTEX MOBILITE DANS SON « MANAGER BUY OUT » ET L'ENTREE CORRELATIVE DU FONDS INITIATIVE & FINANCE »**

Le cabinet et son équipe private equity a accompagné la société VORTEX dans l'opération de « MBO » et d'entrée du fonds d'investissement « INITIATIVE & FINANCE » qui a permis au management en place de prendre la majorité du groupe.

<http://objectif-languedoc-roussillon.latribune.fr/entreprises/2015-07-02/initiative-finance-entre-au-capital-de-vortex-mobilite.html>

### **« PVB INTEGRE CREALIA ET DEVIENT PARTENAIRE DE L'INNOVATION »**

Le cabinet a décidé de soutenir l'innovation en Région et intègre le fonds d'amorçage CREALIA afin de rester un partenaire mais également un acteur de l'innovation d'entreprise. « CREALIA est un fonds d'amorçage : sa vocation est de financer la création d'entreprise innovante au travers d'un prêt d'honneur personnel à taux 0, l'objectif étant la réussite et le développement de l'entreprise » : <http://www.crealia.org/>